

Commune de Commune de LA TAGNIERE
ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté n° A-2026-024 du 15/10/2026
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
- Route de Montceau /Chemin des Roberts -

Le Maire de Commune de LA TAGNIERE

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le Code de la route, notamment ses articles R.110-1 et suivants, R.411-1, R.411-8, R.411-25 et R.417-10 ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I) ;

VU la demande présentée par CONSTRUCTEL Picardie représenté par MONNY Vanessa, en date du 14/10/2026;

CONSIDÉRANT que des travaux de remplacement du poteau 241619 sont prévus du 03/11/2026 au 03/12/2026 sur la voie dénommée ROUTE DE MONTCEAU à la jonction avec le CHEMIN DES ROBERTS;

CONSIDÉRANT qu'il convient, pour des raisons de sécurité publique et de bon ordre, de réglementer temporairement la circulation et le stationnement des véhicules sur cette voie ;

ARRÊTE

Article 1er — Objet et période

À compter du 03/11/2026 et jusqu'au 03/12/2026 inclus, la circulation et le stationnement de tous les véhicules sont réglementés sur la ROUTE DE MONTCEAU et la sortie du CHEMIN DES ROBERTS, dans les conditions définies aux articles suivants.



Article 2 – Circulation

Pendant la période indiquée à l'article 1er, la circulation sera alternée par feux tricolores et limitée à 50 km/h.

Article 3 – Stationnement

Le stationnement de tous les véhicules sera interdit et considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du Code de la route. Tout véhicule en infraction pourra être enlevé et mis en fourrière aux frais de son propriétaire.

Article 4 – Signalisation

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place, entretenue et déposée par le pétitionnaire, sous le contrôle des services compétents.

Article 5 – Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 6 – Exécution

Madame le Maire et Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à LA TAGNIERE,
Le 15/10/2026 ,
Le Maire

